

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2018.17 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK1830590S

Le président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;  
Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;  
Vu la décision n° N 2015-09 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 portant nomination de Mme Christel DUBROCA aux fonctions de directrice des affaires financières,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Christel DUBROCA, directrice des affaires financières, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang les actes suivants:

- a) Pour les marchés publics de la direction des affaires financières d'un montant inférieur à 90 000 euros HT:
- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation;
  - les engagements contractuels;
  - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation;
- b) Pour les marchés publics de la direction des affaires financières d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation;
- c) Les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la direction des affaires financières;
- d) Les certificats administratifs d'un montant inférieur à 90 000 euros HT;
- e) Les certifications de service fait, excepté pour les prestations dont elle aura constaté le service fait;
- f) L'ouverture d'un compte bancaire de l'Établissement français du sang auprès d'un établissement de crédit;
- g) La fermeture d'un compte bancaire de l'Établissement français du sang auprès d'un établissement de crédit;
- h) Les ordres de placement des fonds de l'Établissement français du sang à moyen et long terme destinés à l'agent comptable principal.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christel DUBROCA, délégation est donnée à Mme Nathalie SERRE, directrice adjointe des affaires financières, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 3 avril 2018.

Fait le 26 mars 2018.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS